

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**01-37 : Une SARL ayant fait enregistrer ses statuts et fait paraître sa constitution dans un journal d'annonces légales et n'ayant pas encore été immatriculée dans le ressort de son siège social, décide de transférer son siège avec effet rétroactif à la date de signature des statuts, dans le ressort d'un autre tribunal de commerce.**

**Outre ce transfert de siège, la société doit-elle publier dans un JAL un nouvel avis de constitution?**

*Demande d'avis du Directeur Général de l'Inpi suite à une demande de mandataire.*

Le changement d'adresse du siège social dans les statuts, avant l'immatriculation de la société, ne constitue pas un transfert de siège. Il s'agit d'une simple modification d'un acte constitutif de la société.

Ce changement peut intervenir soit dans le même ressort, soit dans le ressort d'un tribunal du même département, soit dans le ressort d'un autre département.

Lors de l'inscription d'une société au RCS, les actes constitutifs de la société et une annonce ou un avis de leur parution dans un journal d'annonces légales doivent être joints à la demande (article 24, annexe III, arrêté du 2 juillet 1988).

Lorsque le changement statutaire du siège social intervient après la publication de l'avis constitutif de la société il convient de distinguer plusieurs situations :

**1- Le nouveau siège se situe dans le même département**

L'avis rectificatif portant sur la modification du siège étant publié dans le même département que l'avis constitutif initial il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle publication de celui-ci.

**2- Le nouveau siège ne se situe pas dans le même département**

L'avis rectificatif portant sur la modification du siège devant être publié dans un autre département que celui de la publication de l'avis constitutif initial, il y a lieu de procéder à une nouvelle publication de celui-ci dans le nouveau département.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société, non inscrite au RCS, dont le siège social a été modifié rétroactivement après enregistrement et publication dans un journal d'annonces légales d'un avis de constitution n'est pas tenue de procéder à la publication d'un nouvel avis de constitution.

Lorsque la nouvelle adresse du siège social se situe dans le même département, même si ce nouveau siège se situe dans le ressort d'un autre tribunal de ce département, la société doit faire publier un avis rectificatif indiquant les nouvelles coordonnées du siège.

En revanche, lorsque le siège se situe dans un autre département que celui fixé initialement, il y a lieu de publier dans un journal d'annonces légales du département du lieu du nouveau siège un nouvel avis de constitution actualisé.

**Le Président du comité**

  
**Jean-Pierre COCHARD**



Délibération du CCRCS du 10 avril 2002

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS